

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutien à la mobilité des résidents ultramarins en 2024 – 2025 (NATIAGD1558)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Mission des projets nationaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 16 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 200 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Soutien à la mobilité des demandeurs d'emploi, élèves et étudiants ultramarins en 2024-2025.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 236 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Avec un taux de 7,8 % en décembre 2024, le taux de chômage français se situe au-dessus de la moyenne européenne (5,9%)[1]. La situation est particulièrement préoccupante dans les départements et régions d'outre-mer où le taux de chômage pour toutes les catégories de population et la part des jeunes ni emploi ni en études ni en formation (NEET) demeurent largement supérieurs à la moyenne nationale.

En effet, sur les régions ultrapériphériques (RUP) françaises (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte et Saint-Martin) font partie des 10% des régions de l'Union européenne les plus touchées par le chômage. Au 3ème trimestre 2024, le taux de chômage s'établissait à 18,7 % en Guadeloupe, 17,8 % en Guyane, 17,5 % à La Réunion et 10,3 % en Martinique[2]. A Mayotte, ce taux atteignait 37 % en 2023[3]. À Saint-Martin, les données les plus récentes indiquent un taux de 30,1 % en 2021[4]. Ces disparités s'expliquent par des facteurs démographiques, une inadéquation entre formation et emploi, ainsi que la faiblesse du marché du travail local.

Cette vulnérabilité particulière des régions ultrapériphériques françaises se retrouve dans la situation des jeunes de 15 à 24 ans qui connaissent des taux de chômage bien plus importants que la moyenne nationale : en 2021, 38 % des jeunes actifs martiniquais et plus de 42 % des jeunes actifs guadeloupéens, guyanais et réunionnais se déclaraient au chômage, contre 21 % à l'échelle nationale[5]. Entre 2015 et 2019, plus du quart des jeunes de 15 à 29 ans étaient en situation de NEET dans les régions ultrapériphériques, soit deux fois plus qu'au niveau national[6]. Par ailleurs, l'accès à la formation y est plus limité : en 2022, 29 % des adultes ultramarins ayant terminé leur formation initiale déclaraient avoir suivi au moins une formation au cours des douze derniers mois, contre 48 % dans l'hexagone[7]. Face à ces défis, l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation sont des enjeux majeurs pour les RUP françaises.

La priorité 7 du Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » 2021-2027 est dédiée à la mise en œuvre de l'allocation spécifique RUP et soutient notamment l'ensemble des solutions de mobilité vers la métropole dans le cadre de l'accès à l'emploi et à la formation. Au regard d'une part de la persistance d'une situation du marché du travail plus dégradée en outre-mer et, d'autre part, d'un éloignement géographique qui complique l'accès à la formation, la mobilité représente une véritable opportunité pour la réussite des parcours d'accès à l'emploi et à la formation des résidents ultramarins. Les défis relatifs à cette problématique sont communs à l'ensemble des régions ultrapériphériques. C'est pourquoi, le présent appel à projets vise les actions de soutien à la mobilité des résidents ultra-marins afin de répondre à cette question de manière harmonisée et garantir une offre de services homogène à l'ensemble des publics cibles concernés. Il concerne les actions ciblant les demandeurs d'emploi, notamment jeunes, pour améliorer leur accès à l'emploi (objectif spécifique A du Programme national FSE+), et celles ciblant les élèves, apprentis, étudiants et actifs occupés ayant un objectif de formation (objectif spécifique F du Programme national FSE+) pour soutenir leurs parcours d'éducation et de formation.

[1] Le taux de chômage dans la zone euro à 6,3% - Euro indicateurs - Eurostat

[2] Taux de chômage localisés au 3^e trimestre 2024 | Insee



[3] À Mayotte, la situation sur le marché de l'emploi se dégrade depuis 2019 - Insee Flash Mayotte - 179

[4] ra_iedom_2023_ed.2024_-_saint-martin.pdf

[5] Situation des jeunes sur le marché du travail par région – Formations et emploi | Insee

[6] En Martinique, un quart des jeunes de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation - Insee Analyses Martinique - 62

[7] Un recours plus fréquent à la formation en 2022 pour les personnes en emploi et les plus diplômées - Insee Première - 1994

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

7 Répondre aux défis spécifiques des territoires ultra-marins (AS RUP)

- **Objectif spécifique**

7.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Du fait de leur éloignement géographique, les résidents des territoires ultra-marins ont plus difficilement accès aux opportunités d'emploi et de formation. L'objectif spécifique A vise l'accès à l'emploi et l'accompagnement vers l'emploi de tous les demandeurs d'emploi, et plus particulièrement dans le cadre de la priorité 7, le soutien à la mobilité des demandeurs d'emploi vers l'hexagone, un autre territoire ultra-marin ou en Europe.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise à améliorer l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi à travers le soutien à la mobilité vers l'hexagone, un autre territoire ultra-marin ou l'Europe, de tous les demandeurs d'emploi résidant en régions ultrapériphériques. L'objectif est de soutenir la mobilité de tous les demandeurs d'emploi ultra-marins comme facteur de réussite afin de pallier la fracture territoriale.

- **Actions visées**

Dans le cadre de cet appel à projets, les projets sélectionnés seront ceux proposant des actions visant la mobilité des demandeurs d'emploi ultra-marins vers l'hexagone, vers un autre territoire ultra-marin ou en Europe. Aussi, seront ciblées les actions de soutien à la mobilité des demandeurs d'

emploi dans le cadre d'un projet de formation, d'épreuves de concours ou d'une prise de poste pouvant comprendre la prise en charge des frais liés à la mobilité des participants (frais de transport aérien et terrestre), le soutien financier à leur installation, et l'accompagnement à la mobilité.

Dans le cadre de cet appel à projets, les frais pédagogiques des formations des participants ne sont pas éligibles.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures d'envergure nationale œuvrant pour la mobilité des résidents ultra-marins.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs caractéristiques suivantes notamment :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

- **Autre**

Sans objet.

- **Priorité d'investissement**

7 Répondre aux défis spécifiques des territoires ultra-marins (AS RUP)

- **Objectif spécifique**

7.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par

l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Du fait de leur éloignement géographique, les résidents des territoires ultra-marins ont plus difficilement accès aux opportunités de formation. Cette priorité soutiendra donc les solutions de mobilité des élèves, apprentis, étudiants et actifs occupés ayant un objectif de formation ultramarins vers l'hexagone, un autre territoire ultra-marin ou à l'international à des fins d'accès à la formation et de soutien à la réussite des parcours d'éducation ou de formation.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise à soutenir la réussite des étudiants et l'obtention de qualification des actifs à travers l'accès à la formation des ultra-marins.

- **Actions visées**

Dans le cadre de cet appel à projets, les projets sélectionnés seront ceux proposant des actions visant à favoriser la mobilité des élèves, apprentis, étudiants et actifs occupés ayant un objectif de formation des régions ultrapériphériques inscrits ou préinscrits dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle, dans un objectif de formation dans l'hexagone, un autre territoire ultramarin ou à l'international. Seront ciblées les actions proposant la prise en charge des frais liés à la mobilité des participants (frais de transport aérien et terrestre) ainsi que, le cas échéant, un soutien financier et un accompagnement à l'insertion.

Dans le cadre de cet appel à projets, les frais pédagogiques des formations des participants ne sont pas éligibles.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures d'envergure nationale œuvrant pour la mobilité des résidents ultra-marins.

- **Public cible**

Les élèves et étudiants ayant le moins d'opportunité, les jeunes ultramarins en formation initiale, les actifs occupés.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

- **Autre**

Sans objet.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
 - Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
 - Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
 - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 - Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
 - Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).
-
- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents,

assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes



Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise le financement pour la période 2024-2025 d'actions d'envergure nationale, dont la gestion est assurée sur le volet central du programme national FSE+. Il veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Les critères spécifiques de sélection des opérations susceptibles d'être financées par le volet central du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences ont été définis lors du démarrage de la programmation.

L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets est de **16 millions d'euros**, tous objectifs spécifiques confondus, pour les projets portés par des structures d'envergure nationale œuvrant pour la mobilité des résidents ultra-marins.

Cette enveloppe est consacrée aux projets sélectionnés en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Une attention particulière sera portée au respect des lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et les programmes FSE+ gérés par les Régions.

Périmètre géographique d'intervention des opérations :

La priorité 7 du programme national FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" est dédiée à la mise en œuvre de l'allocation spécifique RUP qui vise à soutenir des actions d'accompagnement des résidents de ces territoires confrontés à des défis relevant de la persistance d'une situation du marché du travail plus dégradée que dans l'hexagone et d'autre part d'un éloignement géographique qui complique l'accès à la formation.

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs couvrant la totalité des régions ultrapériphériques. A cet égard, seront retenues au volet central des opérations visant toutes les RUP et offrant à leurs résidents des solutions de mobilité harmonisées. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée à une ou certaines RUP et visant exclusivement des projets et/ou publics eu égard à ces stratégies ne pourront pas être financées au volet central.

Durée des opérations :

Seules les opérations pluriannuelles seront sélectionnées.

La période de réalisation doit être pluriannuelle, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2025 et n'ayant pas débuté avant le 1er janvier 2024.

Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des opérateurs délégataires de gestion. C'est pourquoi il n'est pas possible de déposer des demandes au titre d'objectifs spécifiques non-inscrits dans l'appel à projets.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'investissement est fixé à 85 % du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 200 000 euros de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les opérateurs et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces derniers.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Deux profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projets :

Pour la mobilisation de l'objectif spécifique A : un taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Le plan de financement prévoit la valorisation au réel des seules dépenses directes de participants éligibles.

Ce plan de financement prévoit par ailleurs l'application de deux taux forfaitaires cumulés. Le premier taux forfaitaire de 20% s'applique sur les dépenses directes de participants éligibles afin de couvrir les frais de personnel directs de l'opération. Le second taux forfaitaire de 15% s'applique sur les frais de personnel directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération.

Ces deux taux forfaitaires cumulés diminuent donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, les articles 54 et 55 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoient le recours à ces taux forfaitaires, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Pour la mobilisation de l'objectif spécifique F : un taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Le plan de financement prévoit la valorisation au réel des seules dépenses directes de participants éligibles.

Ce plan de financement prévoit par ailleurs l'application de deux taux forfaitaires cumulés. Le premier taux forfaitaire de 20% modulé à 10% s'applique sur les dépenses directes de participants éligibles (au réel) afin de couvrir les frais de personnel directs de l'opération. Le second taux forfaitaire de 15% s'applique sur les frais de personnel directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération.

Ces deux taux forfaitaires cumulés diminuent donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, les articles 54 et 55 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoient le recours à ces taux forfaitaires, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Conformément aux lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » et les programmes FSE+ gérés par les Régions, les frais pédagogiques et les rémunérations des demandeurs d'emploi ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Aucun autre poste de dépenses à valoriser au réel n'est ouvert pour cet appel à projets.

- **Autre**

Anton GUILLAUME, chargé de mission de la Mission des projets nationaux, anton.guillaume@emploi.gouv.fr

Juliette BALOUP, cheffe de la Mission des projets nationaux, juliette.baloup@emploi.gouv.fr

Oriane CEPEDÉ, adjointe à la cheffe de la Mission des projets nationaux, oriane.cepede@emploi.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

